

## DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée  
par conseil municipal (article L2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales)

### Avenant n°2 - Marché Maitrise d'œuvre pour l'aménagement du Centre Bourg

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L2122-22, L2122-23,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020, par laquelle le conseil municipal a chargé le maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

**Vu** la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-3° du CGCT et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution, et le règlement des marchés, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit le montant,

**Vu** la décision n°2019/04 en date du 29 avril 2019 attribuant le marché maîtrise d'œuvre pour les aménagements VRD et paysagers du centre bourg pour un montant de 54 515 € HT pour la tranche ferme à la société Alp'Etudes, sise 137, Rue Mayoussard, 38 430 MOIRANS,

**Considérant** les crédits inscrits au budget en cours,

**Considérant** les travaux de la tranche optionnelle 2 correspondant au carrefour cinéma a été géré par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,

**Considérant** qu'il a été décidé d'engager les travaux de la tranche optionnelle 3 correspondant à la Place de la Paix,

**Considérant** que ces prestations initialement prévues entraînent une diminution du montant du marché de 20 152,76 € HT,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 :**

De signer l'avenant n°2 se décomposant ainsi :

- La tranche optionnelle 2 ne fait plus partie du présent marché donc - 22 374,00 € HT.
- La rémunération définitive de la Tranche Optionnelle 03 est de 495 845,72 € HT x 6.01% soit 29 800,33 € HT soit une hausse de 5 580,03 € HT.
- Donc, le montant de l'avenant n°02 s'élève à -16 793,97 € HT, soit -20 152,76 € TTC., de la société Alp'Etudes, sise 137, Rue Mayoussard, 38 430 MOIRANS.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Maire et Monsieur l'Inspecteur divisionnaire du SGC du Roussillonnais sont chargées, chacune en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 06/12/2024

Le Maire,  
Yannick PAQUET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai